

Zeitschrift: Traverse : Zeitschrift für Geschichte = Revue d'histoire
Band: 26 (2019)
Heft: 1: Die Schweiz : eine Kulturtransfergeschichte = La Suisse : une histoire de transferts culturels

Artikel: Les usages du tirage au sort à travers les Alpes : de la Suisse de l'Ancien Régime à la République helvétique (XVIIe-XIXe siècle)
Autor: Dupuis, Aurèle / Mellina, Maxime
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825884>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les usages du tirage au sort à travers les Alpes

De la Suisse de l’Ancien Régime à la République helvétique (XVII^e–XIX^e siècles)

Aurèle Dupuis et Maxime Mellina

L’utilisation du sort en politique est une pratique ancienne qui défie les frontières spatiales et temporelles.¹ Si les républiques du nord de l’Italie – Florence et Venise en premier lieu – sont souvent citées comme des cas emblématiques de la fin du Moyen Age, plusieurs cités et cantons suisses utilisent également cette technique d’élection au cours des XVII^e et XVIII^e siècles afin de lutter contre la corruption. A partir de 1795, le Directoire français fait aussi appel au tirage au sort pour nommer ou éliminer certains de ses membres et, à la suite de l’invasion des troupes françaises, les institutions de la République helvétique (1798–1803) en font un usage similaire. En plus des éléments transférés d’un contexte à l’autre, l’instauration de cette pratique en Suisse comprend nécessairement une dynamique de reformulation par rapport aux modèles d’inspiration.² Malgré ces mécanismes d’échanges et de réceptions, les rares études qui traitent des expériences de tirage au sort de l’Ancien Régime et de la République helvétique privilégient le plus souvent le prisme cantonal et s’attardent peu sur les mouvements transnationaux.³ D’autres auteurs énumèrent les expériences historiques de tirage au sort en politique, en incluant parfois les cas suisses, sans toutefois s’arrêter sur des translations entre les différents contextes.⁴

Véritables laboratoires institutionnels, l’ancienne Confédération suisse et la République helvétique constituent dans ce sens des terrains propices pour analyser les passages de la pratique du tirage au sort d’un contexte à l’autre. Instauration dans le canton de Glaris en 1640 et se substituant à l’élection traditionnelle à main levée et à la majorité, cette technique d’élection connaît ensuite une diffusion importante dans les territoires du corps helvétique; Schwytz, Fribourg, Schaffhouse, Berne, Bâle ainsi que Genève en font usage lors des XVII^e et XVIII^e siècles.⁵ Ce changement dans la façon d’élire les magistrats s’explique par une volonté de lutter contre la corruption et se caractérise comme une réforme de dernier recours, les différentes mesures prises contre les achats des voix et les manipulations des votes n’ayant pas atteint leur but. Plus tard, les institutions de la République helvétique, calquées sur le modèle de la République directoriale française de 1795, utilisent également cette technique aléatoire pour éliminer chaque année une partie des membres du

Directoire et des députés. Le sort conserve ici sa fonction de résolution de conflits propre à l'Ancien Régime mais commence également à être perçu comme un instrument égalitaire. Tous les cantons instituent encore le sort dans leur Constitution durant l'Acte de Médiation et le suppriment en 1813–1814. On retrouve toutefois des traces du sort encore jusqu'au milieu du XIX^e siècle, notamment dans les cantons de Genève, jusqu'en 1831, et de Glaris, jusqu'en 1836.

Souhaitant exposer que la pratique du tirage au sort en Suisse peut constituer un objet de transfert culturel, cet article illustre ce processus transnational à l'aide de deux cas concrets. L'objet de ce texte est donc de montrer que l'utilisation du tirage au sort en Suisse relève de mécanismes circulatoires, et que la *resémantisation*, c'est-à-dire la réinterprétation locale de cette pratique à la suite de sa translation dans un contexte nouveau, représente une partie essentielle du processus de transfert culturel.⁶ Premièrement, il s'agira de déterminer les étapes de cette dynamique circulatoire pour la Suisse de l'Ancien Régime et, dans un second temps, en ce qui concerne les institutions de la République helvétique. Ainsi, le présent article permet de penser la même pratique politique comme un objet qui est réactivé dans différents contextes historiques, qui répond à des enjeux variés et qui s'intègre dans des institutions politiques particulièrement hétérogènes.

La balotte vénitienne réactivée dans le corps helvétique de l'Ancien Régime

Lors de l'instauration du sort dans le corps helvétique au milieu du XVII^e siècle, un nombre important d'éléments utilisés dans la République de Venise sont transférés. Il s'agit notamment de s'approprier la matérialité vénitienne pour l'acte du tirage au sort: les utilisations de boules dorées et argentées, noires et blanches, de petits bouts de papier ainsi que d'un enfant pour la distribution des boules font partie des éléments réutilisés dans le contexte helvétique. Par exemple, au début du XVII^e siècle, la République de Berne indique qu'elle opte pour le tirage au sort lors de l'élection des membres du Grand Conseil et fait référence de façon explicite aux techniques vénitiennes: «Afin de raccourcir les élections à l'avenir, [...] il a été décidé que le sort devra départager les bourgeois qui auront obtenu 10, 11, 12, 13, 14, 15 voix et le tirage au sort devra se dérouler que ce soit avec des bouts de papier inscrits et nuls ou des boules dorées et argentées, comme c'est le cas à Venise.»⁷

Cet extrait de l'ordonnance sur l'attribution des charges (*Besatzungsordnung*) du 21 avril 1614 constitue une des rares références explicites de la volonté d'implanter le dispositif vénitien dans le contexte helvétique. Malgré le peu de références directes de ce type dans les archives cantonales, il est toutefois possible de mettre

en avant un nombre conséquent de reprises, aussi bien dans les cantons ruraux à *Landsgemeinde* que dans les républiques aristocratiques urbaines.

Par exemple, en 1640, la partie réformée du canton de Glaris instaure le tirage au sort, et la mise en scène de l'élection comporte de nombreuses caractéristiques vénitiennes. En effet, huit candidats sont élus à la majorité et à main levée par l'Assemblée des citoyens et, dans un second temps, un tirage au sort est effectué. Un enfant, choisi par le trésorier du canton, doit alors distribuer huit boîtes rondes noires aux candidats qui se tiennent au milieu de l'assemblée. On trouve dans ces boîtes sept boules argentées et une dorée; celui qui obtient la boule dorée est nommé à la fonction convoitée. En ce qui concerne l'élection du doge à Venise, le même dispositif est employé dans une procédure particulièrement complexe qui consiste à utiliser alternativement le sort et l'élection. Lors de la première étape, il est également fait appel à un enfant, le plus jeune conseiller devant sortir de la salle et demander au premier garçon trouvé dans la rue de venir distribuer les boules.⁸

Dès 1691, certains de ces éléments sont également transférés dans la ville-alliée de Genève;⁹ le sort y est utilisé afin d'éliminer des candidats à l'aide de «six boules soit boîtes égales, deux desquelles seront noires en dedans et toutes mises dans un petit sac».¹⁰ Ces boules sont ensuite «tirées par un jeune enfant qui en donnera une à chacun des nommés»¹¹ afin de les éliminer. Cette figure de l'enfant – innocent et impartial – revient donc à plusieurs reprises dans des contextes variés.¹² Plus tard, la République de Bâle introduit également le sort dans une ordonnance qui date de 1718.¹³ Dans cette procédure, le droit de vote est retiré à certains membres des Grand et Petit Conseils par le biais du hasard, des boules blanches et noires étant distribuées aux conseillers et retirées d'un sac à l'aide d'un gant. Cette ordonnance du début du XVIII^e siècle recommande aussi bien l'usage des boules (dénommées *Capsulen*) que celui des bouts de papier pour désigner les magistrats. Tous ces dispositifs permettant de mettre en scène le moment du tirage au sort sont autant d'éléments également présents lors des élections vénitiennes.

Une telle réactivation des caractéristiques en usage à Venise se fait selon des vecteurs de circulation variés. A cette époque, le système politique complexe de la République de Venise fait l'objet d'une attention particulière en Europe. Selon Urte Weeber, le mythe vénitien a été transporté, modifié et rediscuté dans de nombreux contextes.¹⁴ Il semble que cette circulation se soit notamment faite par le biais des récits de voyageurs, qui ont souvent idéalisé le système électoral de la «Sérénissime République». Dans ce sens, le Britannique Thomas Coryate (1577–1617) décrit les procédures de tirage au sort qui se déroulent à Venise: «All the officers are chosen according as their lots doe fall upon them, by meanes of these balles, which is disposed after such an admirable fine manner, as the like

kinde of election was never heard of before in any government or common-weale of the whole world.»¹⁵ Ce type de récit permet de véhiculer une telle pratique. Par ailleurs, dans sa thèse consacrée aux élections politiques dans la République de Venise, Maud Harivel affirme que ce mythe vénitien est également diffusé par le biais d'écrivains italiens, en mentionnant notamment l'œuvre de Donato Giannotti Fiorentino (1492–1573).¹⁶ Finalement, aussi bien les récits de voyage que les œuvres d'écrivains italiens sont des vecteurs de diffusion qui s'inscrivent dans un cadre plus large qui comprend aussi les échanges marchands, les missions diplomatiques – comme la venue dans les cantons suisses au début du XVII^e siècle du secrétaire du Sénat de Venise, Giovanni Battista Padavino – ainsi que les déplacements liés au service mercenaire. C'est notamment le cas de la Ville de Fribourg qui discute déjà au début du XVII^e siècle de l'instauration du sort dans ses procédures électorales, en ayant comme modèle de référence la Ville de Venise, avec laquelle plusieurs Fribourgeois entretiennent des contacts marchands.

Une reformulation s'éloignant du modèle vénitien: le récit de voyage de Léopold Curti (1791)

A l'évidence, ces nombreuses réactivations dans le contexte helvétique ont donné lieu à des *resémantisations* de la pratique du sort. Ces dernières se situent essentiellement au niveau de l'usage concret du principe du tirage au sort. Dans la plupart des cantons suisses qui utilisent cette technique, la sélection aléatoire est employée dans une procédure en deux temps, qui limite fortement l'aspect strictement «hasardeux» du sort. Dans un premier temps, on élit un petit nombre de candidats par le biais d'un scrutin général et, seulement dans un second temps, un tirage au sort est effectué pour désigner l'élu. Ainsi, loin de représenter une réforme démocratique, le sort est essentiellement mobilisé pour limiter la corruption lors des élections. Dans le contexte suisse, il s'agit donc plus d'un procédé raisonnable («*vernünftiger Wahl*») et pragmatique que d'un tirage au sort véritablement aveugle. A Bâle, par exemple, les conseillers élisent trois candidats dès 1718 et six à partir de 1740, puis, dans un second temps, un tirage au sort a lieu pour désigner l'élu lors des élections aux Grand et Petit Conseils. Ainsi, malgré des reprises frappantes au niveau de la matérialité, il convient de mentionner qu'au niveau de l'usage pratique du sort dans le contexte helvétique, on assiste à une réappropriation de cette technique, utilisée ici concrètement d'une autre façon que dans les villes italiennes.

En 1791, le Vénitien Léopold Curti rend cette resémantisation saillante dans son récit de voyage. Membre du Sénat banni en 1790 pour ses propos sur l'Inquisition, il s'installe en Suisse et écrit plusieurs *Lettres sur la Suisse*.¹⁷ Il y traite notamment

des institutions politiques dans trois cantons différents (Bâle, Unterwald et Lucerne). Dans sa *Lettre VIII*, écrite à Bâle le 3 janvier 1791, il évoque les procédures de tirage au sort instaurées dans ce canton en 1718 et en 1740, et parle d'une «imitation améliorée» par rapport au contexte vénitien, ce qui souligne justement la resémantisation de cette pratique: «Je vous prie, avant tout, de vouloir réfléchir, que cette institution [Ordonnance sur le sort de 1740] n'est qu'une imitation améliorée d'une méthode que nous suivons à Venise dans nos élections. [...] A Venise, on tire au sort les électeurs, qui doivent proposer qui bon leur semble. A Bâle, on élit les six plus dignes, et le sort n'a à décider qu'entre ces six».¹⁸

Ainsi, ce passage reflète un ajustement fondamental entre les deux systèmes et met en avant une utilisation plus contrôlée du sort dans le contexte bâlois. Il poursuit dans ces termes: «[A Bâle], un premier choix ayant précédé celui du sort, l'aveugle se trouve [...] guidé, et il ne peut se tromper que de fort peu. A Venise, le sort ayant été jetté [sic] avant l'émission des suffrages, c'est peut-être un aveugle qui va conduire celui qui voit.»¹⁹ Cette reformulation de la pratique du tirage au sort, qui peut s'observer dans la plupart des cantons suisses, représente le cœur du processus de transfert culturel. Dans les cas helvétiques, la volonté principale est d'insérer une part d'incertitude lors des élections sans toutefois octroyer trop d'importance à l'aspect hasardeux du sort.

Le Bâlois Peter Ochs, acteur du transfert dans la République helvétique (1798-1803)

En 1798, la République helvétique institue le premier embryon d'Etat centralisé en Suisse, sous l'emprise de Napoléon, et dans lequel les transferts sont également particulièrement prégnants. La France dote alors la République helvétique d'un gouvernement central, et sa Constitution est largement inspirée de la Constitution directoriale de 1795.²⁰ Mais les mécanismes de transmission sont antérieurs à l'invasion française. Dans ce sens, la période révolutionnaire est une période de mouvements et d'échanges entre le Gouvernement français à Paris et les élites suisses. D'une part, la littérature a mis en avant la présence d'agents diplomatiques français, actifs sur le territoire helvète et considérés comme des facilitateurs de l'incorporation de certains cantons à la République. Mais elle souligne aussi d'autre part la présence de Suisses vivant à Paris, dont notamment Frédéric-César de La Harpe dès 1776 et Peter Ochs une année plus tard, principaux intermédiaires entre les partisans d'une révolution en Suisse et le gouvernement français.

Dès 1797, à la demande du Gouvernement français, le Bâlois Peter Ochs (1752–1821) élabore la Constitution helvétique à Paris. Il rédige ce texte sur la base de la

Constitution directoriale française de 1795 et agit comme un intermédiaire entre les membres du Directoire de Napoléon et les Suisses – comme avec les futurs directeurs La Harpe et Usteri ou encore directement avec les autorités officielles bâloises, dont le *Bürgermeister* et le Conseil des XIII. Ochs entretient d'ailleurs une large correspondance aussi bien avec les membres du Directoire français qu'avec les figures les plus influentes de la bourgeoisie helvétique et bâloise.²¹ Le Directoire français garde toutefois la maîtrise sur le projet constitutionnel de Ochs dont plusieurs articles sont modifiés après la relecture de Merlin de Douai. Ces documents restent les seules sources suisses de la Constitution helvétique de 1798 dont nous disposons, et elles permettent de comparer les éléments proposés par Ochs et ceux modifiés dans un deuxième temps par le Directoire français. C'est pourquoi, nous tiendrons particulièrement compte des différentes médiations de Ochs dans cet exemple d'interactions franco-helvétiques.²²

Le fait que la Constitution helvétique ait été élaborée en 1797 à Paris est particulièrement déterminant pour son contenu, puisque les Confédérés de l'Ancien Régime suivent de près les évolutions constitutionnelles françaises depuis 1789.²³ Toutefois, l'historiographie des transferts culturels relativise la notion de centre,²⁴ et bien que Paris soit dans ce cas un lieu important d'échanges, il ne sera donc pas question de concevoir cette ville comme le seul point des inspirations helvétiques. On l'a vu, Ochs est déjà au fait des usages du tirage au sort en politique puisque celui-ci est utilisé à Bâle dès 1718.²⁵ Ainsi, à plusieurs reprises, le Bâlois défend cette méthode en se fondant sur les usages concrets des cantons de l'ancienne Confédération. En 1802, il écrit que «l'expérience que firent les cantons de Glaris, de Berne et de Bâle de l'intervention du sort dépose péremptoirement en faveur de cette intervention».²⁶ Plus tard, dans sa *Geschichte der Stadt und Landschaft Basel*, il souligne également que «vergessen können wir auch nicht, dass wir durch das Los zu Sechsen einen Ratschreiber [...] und so viele andere verdienstvolle Räte und Beamte bekamen».²⁷

Il est donc possible de noter les hybridations de la mise en place de cette règle institutionnelle, élaborées conjointement à partir d'éléments puisés dans les cantons suisses, eux-mêmes résultant d'inspirations antérieures, ainsi que dans le nouveau modèle directorial. La procédure helvétique précise par exemple que le tirage devra se faire en présence de «deux enfants intelligents dont aucun ne devra avoir passé l'âge de six ans».²⁸ Ce procédé est présent, nous l'avons vu, dans plusieurs Cantons de l'ancienne Confédération, l'ayant eux-mêmes probablement importés des Républiques italiennes. Mais à cet élément hérité de modèles anciens s'ajoute, dans la Constitution du 12 avril 1798, l'utilisation du sort comme mode de désélection (et non d'élection), composante nouvelle, héritée du voisin français. Cette nouvelle procédure hybride est donc elle-même le résultat de déplacements antérieurs, et mélangée à des idées nouvelles.

Toutefois, d'un point de vue légal, la Constitution du 12 avril 1798 institue le hasard d'une façon particulièrement semblable au modèle directorial français de 1795, au sein de procédures mélangeant sort et élection pour choisir les membres du Directoire, d'une part, et comme principe de désélection des élus, d'autre part. Ochs agit alors à l'instar d'un médiateur de ces principes qui lui sont largement inspirés du contexte révolutionnaire français. Comme le rappelle Oliver Dowlen, bien que le tirage au sort ne joue qu'un rôle minime dans les changements révolutionnaires, cette période reste primordiale pour la compréhension de ses usages.²⁹ D'une part, Sieyès et Lanthenas discutent l'idée de diviser l'assemblée en deux par le sort afin d'améliorer la qualité des débats, prévenir les conflits locaux et les conflits entre les factions. D'autre part, durant la période du Directoire (1795 à 1799), son utilisation pour la rotation des charges afin de restaurer une autorité impartiale est alors mise en avant. Ces idées ont été entièrement restituées par Ochs dans la Constitution helvétique et font partie des éléments réactivés en Suisse.³⁰

De plus, on trouve également deux adaptations légales opérées dans le contexte suisse concernant l'élection des directeurs qui s'apparentent à des retraductions. Premièrement, la procédure de sélection des directeurs, proposée par Ochs³¹ et que le Directoire français n'a pas modifiée, est plus complexe en Suisse. Rappelons qu'en France, le Conseil des Cinq-Cents forme, au scrutin secret, une liste avec le nom des membres du Directoire qui sont à nommer. Il présente ensuite cette liste au Conseil des Anciens, qui choisit lui aussi au scrutin secret un élu au sein de la liste. Dans la Constitution helvétique, la procédure est plus complexe, car le sort intervient avant l'élection pour déterminer lequel des deux Conseils forme la liste des candidats et vote ensuite les noms, tout en excluant des Conseils la moitié des électeurs potentiels. Il est difficile d'identifier les raisons exactes de ce particularisme, mais la complexité de cette procédure dénote une attention particulière à neutraliser l'élection en limitant l'accaparement du pouvoir par une seule de ses composantes.

Deuxièmement, la «Loi du 10 juin 1799 sur la Manière de tirer au sort pour la sortie des membres du Directoire Exécutif»³² précise que les «Directeurs tirent les balles la main gantée d'un gant de peau» et que la séance se fait en public. Ces précisions, que l'on retrouve aussi dans l'ordonnance bâloise de 1718, sont intéressantes puisqu'en France, la sortie des membres du Directoire est alors truquée. Antoine Claire de Thibaudeau établit dans ses Mémoires une description de cette procédure,³³ lors de laquelle les membres du Directoire français tirent à huis clos le membre éliminé et s'arrangent pour que le membre qui souhaite démissionner soit le directeur éliminé par le sort. Dans la République helvétique, les procédures précisent ce souci de limiter les moyens de subvertir le processus et de garantir son impartialité et sa légitimité.

Enfin, au-delà des adaptations légales, il faut revenir sur la réinterprétation des potentialités du sort telles que reformulées par Ochs. Alors que les institutions centrales de la République deviennent de plus en plus instables à la suite de plusieurs coups d'Etat consécutifs, il propose en 1802 une nouvelle version constitutionnelle pour la Suisse, dans laquelle il défend sa propre vision de l'usage du hasard: «L'intervention du sort dans les élections est une institution hautement nécessaire en Suisse. Elle peut seule y garantir l'égalité des droits, rapprocher les esprits, calmer les agitations des partis, et tranquilliser le citoyen paisible. [...] Elle est moins aveugle que l'intrigue, le préjugé, l'esprit de faction et les relations de famille; elle procure au mérite réel des chances contre le mérite apparent [...].»³⁴

Le sens et les fonctions que Ochs donne ici au hasard représentent une variation originale mélangeant de nouveau les idées du sort plus anciennes, typiquement médiévales-renaissantes d'une part et des éléments plus récents d'autre part, proches des discussions que l'on retrouve dans les textes des penseurs français des Lumières. Il reproduit l'idée de réduction des conflits et de la limitation du poids des factions,³⁵ que l'on retrouve aussi chez Sieyès et Lanthenas dans les mêmes termes suivants: «[Le sort] est un moyen de rompre l'intrigue et de tromper les cabales.»³⁶ Mais Peter Ochs évoque secondairement la fonction d'égalité des chances et des droits, mentionnée également chez Montesquieu, Rousseau et Lesueur, ce qui rend son argumentation originale par rapport à celles qui sont mobilisées durant l'Ancien Régime.

Conclusion

A la lumière de ces exemples, nous avons voulu montrer que la technique du tirage au sort s'inscrit dans une dynamique de transferts politiques et culturels. Les références explicites à des contextes extérieurs ou antérieurs existent – comme celles à Venise ou au Directoire français. Plus particulièrement, les réactivations matérielles demeurent frappantes. En effet, le tirage au sort est mis en place au sein de procédures complexes mélangeant élection et hasard, et les similitudes de la mise en scène de cette procédure (l'utilisation des boules, la présence d'un enfant, etc.) sont importantes. Les récits de voyageurs, les échanges marchands ou encore les voyages diplomatiques sont autant de mouvements qui ont permis ces transferts. Par ailleurs, l'étape de resémantisation de la pratique est particulièrement tangible dans nos cas, puisque les usages helvétiques du sort ont été sujets de plusieurs adaptations. Les cantons de l'ancienne Confédération en font notamment une utilisation plus contrôlée, qui répond spécifiquement à l'impératif de lutter contre la corruption, aussi bien dans les cantons à *Landsgemeinde* que dans les républiques urbaines aristocratiques. Peter Ochs a, par la suite, donné à

cette technique d'élection une signification propre aux Lumières. Ces dynamiques montrent donc bien que certaines pratiques politiques suisses s'inscrivent au cœur de mouvements transnationaux. L'utilisation du tirage au sort en est une et sa mise en place reste le résultat de mélanges entre des composantes anciennes et nouvelles, externes et internes.

Zusammenfassung

Formen des Losverfahrens dies- und jenseits der Alpen. Von der Alten Eidgenossenschaft bis zur Helvetischen Republik (17. bis 19. Jahrhundert)

Dieser Beitrag zeigt, dass das Losverfahren in der Politik der Alten Eidgenossenschaft und der Helvetischen Republik sich durch wechselseitige politische und kulturelle Transfers auszeichnete. Es gab explizite Anklänge an äussere oder frühere Kontexte, wie zum Beispiel an Venedig oder das Direktorium in Frankreich, aus denen zahlreiche Elemente übernommen wurden. Wie diese Wahltechnik im lokalen Kontext eingesetzt wurde, hing oft von den Umständen ab, unter denen sie übernommen wurde. So wird deutlich, dass das Losverfahren in der Alten Eidgenossenschaft zur Bekämpfung der im Ancien Régime verbreiteten Korruption eingesetzt und die Unparteilichkeit dieses Verfahrens besonders in der Helvetischen Republik hervorgehoben wurde.

(Übersetzung: Bianca Hoenig)

Notes

- 1 Les recherches liées à cet article sont réalisées avec le soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique (Projet *Expériences du tirage au sort en Suisse, 17^e–19^e siècles*, dirigé par Antoine Chollet, n° 163126).
- 2 Voir Michel Espagne, «La notion de transfert culturel», *Revue Sciences/Lettres*, online 1 (2013), <https://journals.openedition.org/rsl/219> (10. 10. 2018); Caroline Douki, Philippe Minard, «Histoire globale, histoires connectées. Un changement d'échelle historiographique?», *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 5 (2007), 7–21.
- 3 Voir notamment Hans Rudolf Stauffacher, *Herrschaft und Landsgemeinde. Die Machtelite in Evangelisch-Glarus vor und nach der Helvetischen Revolution*, Glaris 1989.
- 4 Voir Lyn Carson, Brian Martin, *Random Selection in Politics*, Westport 1999, 33.
- 5 Rudolf Braun, *Le déclin de la Suisse de l'Ancien Régime. Un tableau de l'histoire économique et sociale du 18^e siècle*, Lausanne 1988, 174.
- 6 Michel Espagne (voir note 2), 1–3. Voir également Alexandre Fontaine, *Aux heures suisses de l'école républicaine. Un siècle de transferts culturels et de déclinaisons pédagogiques dans l'espace franco-suisse*, Paris 2015; Mathias Middell, Michel Espagne (éd.), *Von der Elbe bis*

- an die Seine. Kulturtransfer zwischen Sachsen und Frankreich im 18. und 19. Jahrhundert*, Leipzig 1993.
- 7 Cité par Nadir Weber, «Gott würfelt nicht. Losverfahren und Kontingenzbewältigung in der Republik Bern (17. und 18. Jahrhundert)», in Antoine Chollet, Alexandre Fontaine (éd.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe (16^e–21^e siècles)*, Berne 2018. Notre traduction du passage suivant: «Um die Wahlen, [...] in Zukunft zu verkürzen, wurde ferner festgesetzt [...] wo aber drüber werent, die glyche mehr hettendt, als by 10, 11, 12, 13, 14, 15, solle durch mittel des loss entscheid beschechen, oder sölle dz loss darinn walten, uff die form, wie man ansechen wirt, es sye mit geschribnen oder ungeschribnen zedelin oder vergülten und versilberten kügelin, wie zu Venedig brucht wirt.»
 - 8 Yves Sintomer, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique*, Paris 2011, 56.
 - 9 Raphaël Barat fait brièvement référence à ce cas de tirage au sort à Genève, voir Raphaël Barat, *Les élections que fait le peuple. République de Genève, vers 1680–1707*, Genève 2018, 248–253.
 - 10 Emile Rivoire, *Les sources du droit du Canton de Genève, Tome Quatrième de 1621 à 1700*, Aarau 1935, 570.
 - 11 *Ibid.*
 - 12 Sur l'utilisation d'un enfant pour tirer au sort, voir Yves Sintomer, «A Child drawing Lots. The «Pathos Formula» of Political Sortition», in Chollet, Fontaine (éd.) (voir note 7).
 - 13 Canzley Basel, *Loos-Ordnung, wie sie vom Hochloblichen Stand zu Basel eingeführt worden Anno 1718*, Berne 1720.
 - 14 Urte Weeber, *Republiken als Blaupause. Venedig, die Niederlande und die Eidgenossenschaft im Reformdiskurs der Frühaufklärung*, Berlin 2016, 441.
 - 15 Cité par Urte Weeber (voir note 14), 75.
 - 16 Maud Harivel, *Entre justice distributive et corruption. Les élections politiques dans la République de Venise (1500–1797)*, Paris 2016, 87.
 - 17 Claude Reichler, «Une scène originaire de la démocratie: la Landsgemeinde», in Michael Böhler, Laurent Droz (éd.), *Republikanische Tugend. Contribution à une nouvelle approche des Lumières helvétiques. Actes du 16^{ème} colloque de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales, 7–11 septembre 1998*, Genève 2000, 83–85.
 - 18 Léopold Curti, *Lettres sur la Suisse*, Altona 1797, 152.
 - 19 *Ibid.*, 153.
 - 20 Alfred Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, Berne 1992.
 - 21 Gustav Steiner (éd.), *Korrespondenz des Peter Ochs (1752–1821)*, 3 vol., Bâle 1927.
 - 22 Il faudrait également revenir sur les réceptions locales du modèle français imposé en 1798. Voir Marc Lerner, «The Helvetic Republic. An Ambivalent Reception of French Revolutionary Liberty», *French History*, 18/1 (2004), 50–75; Danièle Tosato-Rigo, «Constitution parisienne et Suisse républicaine. Attraction, rejet et malentendus à l'ère des révolutions», in Marie-Jeanne Heger-Etienvre, Guillaume Poisson (dir.), *Entre attraction et rejet. Deux siècles de contacts franco-suisses (XVIII^e–XIX^e s.)*, Paris 2011, 15–40; Joris Oddens, Mart Rutjes, Erik Jacobs (éd.), *The Political Culture of the Sister Republics, 1794–1806. France, the Netherlands, Switzerland, and Italy. Intellectual and Political History*, Amsterdam 2015.
 - 23 Alfred Kölz, *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*, Berne 2006 [première éd. allemande 1992], 108.
 - 24 Espagne (voir note 2), 6.
 - 25 Peter Ochs, *Geschichte der Stadt und Landschaft Basel*, vol. 7, Bâle 1821, 461–469.
 - 26 *Korrespondenz des Peter Ochs (1752–1821)*, Vol. 3, décembre 1802.
 - 27 Ochs (voir note 25), 594.
 - 28 Loi du 3 septembre 1799 sur la Sortie de la moitié des Electeurs nommés par les Assemblées Primaires, in *Bulletin des Loix et Décrets du Corps Législatif de la République helvétique*. Cahier III, 239–242.

- 29 Oliver Dowlen, *The Political Potential of Sortition. A Study of the Random Selection of Citizens for Public Office*, Exeter, Charlottesville 2008, 188.
- 30 Pour plus de précision, voir Maxime Mellina, «L'utilisation du tirage au sort dans la République helvétique. A la charnière de la disparition du hasard», in Chollet, Fontaine (éd.) (voir note 7).
- 31 Peter Ochs, «Plan d'une Constitution provisoire pour la République Helvétique ou Suisse, von Peter Ochs. Januar 1798», in Kölz (voir note 20).
- 32 *Bulletin des Loix et Décrets du Corps Législatif de la République helvétique*, 1798.
- 33 Antoine Claire de Thibaudeau, *Mémoires sur la Convention et le Directoire*, Paris 1824, 161–162.
- 34 Steiner (voir note 21), vol. 3, décembre 1802, 73–74.
- 35 Dowlen (voir note 29), 189.
- 36 François Xavier Lanthenas, *Des élections et du mode d'élire par listes épuratoires*, Paris 1792, 40.